

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET SUR LE TERRITOIRE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

La Maire de la Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil et des terrains de grand passage,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiant, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Lot et Garonne,

Considérant que la Commune de Meilhan sur Garonne est membre de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération,

Considérant que par les statuts et l'intérêt communautaire (modifiés par délibération du 14 février 2013) de Val de Garonne Agglomération est compétente en matière de création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que Val de Garonne Agglomération a créé sur son territoire deux aires d'accueil à Marmande-Thivras et Tonneins Labourdaque, un terrain familial à Marmande, un terrain de grand passage à Marmande, Chemin de Cazeau,

Considérant que, par conséquent, Val de Garonne Agglomération est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Lot et Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Meilhan sur Garonne, en dehors des aires dévolues à l'accueil des gens du voyage susvisées, aménagées sur le territoire de Val de Garonne Agglomération.

ARTICLE 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible d'entraîner une demande d'une décision préfectorale de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande pour contrôle

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COCUMONT

et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 2 octobre 2013

La Maire,

Régine POVÉDA

